



Directive sur la protection du droit d'auteur

Département responsable: Administration générale	Approuvée par: _____ Directeur général
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2003	Amendée le : 1 ^{er} juillet 2006 et 12 avril 2011
Référence: Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42)	Web / sources: www.MELS.gouv.qc.ca/drd/aut.html www.copibec.ca www.sodrac.com www.socan.ca

La Loi fédérale sur le droit d'auteur accorde des droits exclusifs au créateur d'une oeuvre afin de le protéger contre toute utilisation de son oeuvre sans son consentement. Cette protection prévaut même dans le cadre d'une utilisation d'une oeuvre à des fins pédagogiques, bien que la loi comporte certains assouplissements pour les établissements d'enseignement. Ces exceptions n'enlèvent toutefois que très peu de contraintes, et les Commissions scolaires et les enseignants demeurent limités dans l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur.

Afin de conférer une plus grande marge de manoeuvre au secteur de l'enseignement, le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a décidé de conclure des ententes spécifiques avec la majorité des sociétés de gestion de droit d'auteur en leur versant un montant forfaitaire, conférant ainsi aux établissements d'enseignement du Québec certains droits d'utilisation plus étendus.

Les renseignements contenus dans cette directive sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni être considérés comme des renseignements ayant une valeur juridique. Ils peuvent devenir désuets sans préavis.

1. Prémisses

- 1.1 [application](#) Cette Directive énonce les règles de protection du droit d'auteur dans l'utilisation de matériel et d'outils à des fins pédagogiques, que ce soit dans les écoles ou au centre administratif de la CSK. Ces règles s'appliquent de la même façon au matériel produit par la CSK, qui est également protégé contre l'utilisation non autorisée par des tiers.
- 1.2 [définitions](#) Dans cette Directive, les mots expressions suivants signifient :
- a) **COPIBEC**: organisme sous la gouverne de l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), responsable des droits de reproductions d'oeuvres littéraires au Québec;

- b) **droit d'auteur** : droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante d'une oeuvre sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public;
- c) **locaux** : les lieux où l'enseignement est dispensé;
- d) **MELS**: ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;
- e) **oeuvre musicale**: toute composition musicale avec ou sans paroles, sans distinction entre la musique classique et populaire;
- f) **oeuvre protégée**: oeuvres littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale;
- g) **SOCAN**: Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
- h) **SODRAC**: Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada;
- i) **SOPROQ** : Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec.

2. Le droit d'auteur

- 2.1 [étendue de la protection](#) Le droit d'auteur comporte notamment la protection des droits exclusifs liés à une oeuvre quant à :
- a) sa traduction;
 - b) sa reproduction (sur cassette, disque, ordinateur, etc.);
 - c) sa publication;
 - d) sa représentation publique;
 - e) sa communication au public (radio, télévision, internet, etc.);
 - f) son exposition au public;
 - g) son adaptation et sa conversion en une autre forme d'oeuvre.
- 2.2 [naissance du droit d'auteur](#) Une oeuvre est automatiquement protégée dès qu'elle est fixée sous une forme matérielle non-éphémère. L'oeuvre n'a pas à être complète ni définitive. Une ébauche, des notes ou un plan détaillé suffisent. Une idée n'est pas protégée, seule la forme par laquelle cette idée est exprimée est protégée (livre, tableau, musique, sculpture, photographie, film, programmes d'ordinateurs, etc.).
- 2.3 [enregistrement formel du droit](#) Bien que le droit d'auteur s'établisse automatiquement, il est préférable de l'enregistrer officiellement auprès d'Industrie Canada afin d'éviter toute ambiguïté quant à la propriété du droit en cas de conflit.

- 2.4 [titulaire du droit d'auteur](#) En général, le titulaire du droit d'auteur est:
- l'auteur de l'oeuvre;
 - l'employeur, si l'oeuvre est créée dans l'exercice d'un emploi, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
 - la personne qui commande une photographie, un portrait, une gravure ou une estampe, moyennant une contrepartie, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
 - une autre personne, si le titulaire original a transféré ses droits.
- 2.5 [durée du droit d'auteur](#) La durée de la protection d'un droit d'auteur n'est pas indéfinie. Règle générale, le droit d'auteur subsiste pour 50 ans après le décès de son auteur ou de la première publication de l'oeuvre si cette dernière a lieu après le décès de l'auteur. Pour ce qui du droit d'un artiste sur sa prestation (exécution en public), la protection s'étend sur 50 ans après que cette prestation ou l'enregistrement de cette prestation ait eu lieu.
- 2.6 [étendue géographique de la protection](#) Toute oeuvre produite par un citoyen ou un résident habituel d'un pays signataire de la Convention de Berne ou de la Convention Universelle sur le droit d'auteur voit son oeuvre automatiquement protégée dans tous les pays signataires de ces conventions. Le Canada est signataire de toutes ces conventions, de même que la majorité des pays industrialisés. Ainsi, une oeuvre produite aux États-Unis ou en France est protégée et les règles relatives au droit d'auteur dans l'utilisation de cette oeuvre au Canada doivent être respectées.

Procédure

2A) [exemples](#) *Un oeuvre musicale composée par Beethoven ne bénéficie plus de la protection du droit d'auteur, puisque l'auteur est décédé depuis plus de 50 ans. Un orchestre pourrait donc interpréter cette oeuvre sans payer de redevance et pourrait même faire un enregistrement de sa prestation. L'orchestre bénéficiera d'une protection d'un autre ordre quant à son enregistrement appelé droit à la prestation et bénéficiera d'une protection quant à l'utilisation de cet enregistrement d'une durée de 50 ans après la date de cet enregistrement. N'importe qui pourra utiliser cet enregistrement après ce délai, sans enfreindre la Loi. (voir section 5 plus bas pour les exceptions pour les établissements d'enseignement)*

3. Exceptions de la loi pour les établissements d'enseignement

- 3.1 [exceptions pour le secteur de l'enseignement](#) La loi prévoit quelques exceptions pour le secteur de l'enseignement où l'utilisation d'une oeuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur est possible. Ces utilisations demeurent cependant très restreintes.
- 3.2 [droit de reproduction](#) L'enseignant peut à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement, faire une reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau, un tableau de présentation à feuilles mobiles ou autre surface

similaire. Il peut également projeter une image de cette reproduction à l'aide d'un rétroprojecteur ou dispositif semblable.

- 3.3 [examen ou contrôle](#) La loi permet la reproduction, traduction, exécution ou communication d'une oeuvre ou d'un objet du droit d'auteur dans les locaux de l'établissement et dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle.
- 3.4 [spectacles musique, émissions en direct](#) L'exécution en direct et en public d'une oeuvre (chanson, pièce de théâtre, etc.) par les élèves ou étudiants, de même que l'écoute de l'enregistrement sonore d'une oeuvre (sur CD, etc.) ou le visionnement ou l'écoute d'une oeuvre au moment de sa retransmission par télécommunication sont permises. Cela doit se faire dans les locaux de l'établissement, à des fins pédagogiques et sans but lucratif.
- 3.5 [émissions d'actualités sauf documentaires](#) Il est possible pour une école de reproduire (sur cassette vidéo, etc.) en un seul exemplaire destiné aux élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, des émissions télévisées ou radiodiffusées portant sur l'actualité, s'il ne s'agit pas d'un documentaire. Ce droit de reproduction vaut pour une année à compter de la date de reproduction, après quoi des droits devront être acquittés ou la reproduction détruite.
- 3.6 [documentaires](#) Un documentaire télévisé ou radiodiffusé peut être reproduit en un seul exemplaire destiné aux élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, mais cette reproduction devra être détruite dans les 30 jours si les redevances n'ont pas été acquittées.
- 3.7 [information obligatoire](#) Il est obligatoire de consigner les renseignements relatifs aux reproductions, destructions et exécutions en public de toute oeuvre protégée par le droit d'auteur et l'école doit étiqueter les exemplaires des oeuvres ou des objets ainsi reproduits.
- 3.8 [publications de la CSK](#) Le matériel pédagogique produit par la Commission scolaire peut contenir de courts extraits d'oeuvres littéraires protégées et déjà publiées mais seulement si ces oeuvres ne sont pas destinées à l'usage des établissements d'enseignement. L'utilisation peut en être faite en mentionnant la source, pourvu que dans les 5 ans qui suivent cette utilisation il n'y ait pas plus de 2 passages du même auteur qui soient utilisés.

Procédure

- 3A) [limitation à la reproduction sur acétate, diapositives, etc.](#) *La reproduction d'une oeuvre sur acétate ou un support semblable tel une diapositive n'est pas permise s'il est possible de se procurer cette oeuvre ou objet, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables ou de se procurer une licence par une société de gestion aux mêmes conditions.*

4. Utilisation d'oeuvres littéraires par la CSK et ses écoles

Les exceptions énumérées plus haut quant au droit de reproduction ne donnent que très peu de latitude aux enseignants dans l'utilisation d'une oeuvre littéraire à des fins pédagogiques, et les redevances demeurent exigibles dans la plupart des cas. Une entente a toutefois été conclue entre le MELS et COPIBEC afin de regrouper le paiement de ces redevances qui seront assumées par le MELS, permettant ainsi une utilisation plus large des oeuvres littéraires à des fins pédagogiques.

- 4.1 [oeuvre littéraire](#) Une oeuvre littéraire signifie un livre, un article de journal ou de périodique.
- 4.2 [entente conclue par le MELS](#) L'entente sur la reproduction d'oeuvres littéraires dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire découle d'un accord intervenu entre COPIBEC, représentante des auteurs et des éditeurs, et le MELS.
- 4.3 [licence accordée](#) COPIBEC accorde aux usagers des établissements d'enseignement une licence globale de reprographie limitée qui leur donne accès à des milliers d'oeuvres protégées, et ce, tant canadiennes qu'étrangères.
- 4.4 [application](#) En vertu de la licence accordée au MELS, le terme "reproduction" désigne la reproduction sur support papier ou acétate, réalisée par un procédé reprographique tel que la photocopie, la xérogaphie, la duplication (par stencil), la transcription manuelle ou par dessin (y compris par traçage) et tout procédé analogue, ou réalisée par télécopie ou par un photocopieur.
- 4.5 [redevances payées par le MELS](#) En contrepartie de la licence obtenue, le MELS s'est engagé à dédommager financièrement les auteurs pour la reproduction de leurs oeuvres.
- 4.6 [obligations des usagers](#) Les usagers des écoles et des commissions scolaires sont toutefois tenus de respecter les limites de reproduction prévues par l'entente conclue entre COPIBEC et le MELS.

Ce que permet l'Entente sur la reproduction

- 4.7 [reproduction limitée à 10% ou 25 pages](#) À des fins de services éducatifs uniquement, les usagers des écoles préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que des commissions scolaires, sont autorisés à reproduire le moindre de 10% ou 25 pages d'une oeuvre.

Malgré les limites précédentes, il est également permis de reproduire la totalité d'un conte, d'une nouvelle ou d'un poème compris dans un recueil, à la condition que la totalité des pages reproduites n'outrepasse pas le moindre de 10 % ou 25 pages du recueil.

Les usagers peuvent aussi reproduire la totalité d'un article de périodique ou de journal, à la condition que la totalité des pages du texte retenu n'outrepasse pas le moindre de 10% ou 25 pages du périodique ou du journal.

Ce que ne permet pas l'Entente sur la reproduction

- 4.8 [interdictions](#) L'entente interdit la reproduction d'œuvres non publiées, de musique en feuille, ainsi que celle de photographies et d'illustrations séparées. De plus, elle ne s'applique pas aux œuvres qui apparaissent sur la liste d'exclusions de COPIBEC, apparaissant à http://www1.copibec.qc.ca/?acition=usedps_psexclusion
- Sauf dans le cas d'extraits à des fins d'examens, d'épreuves ou d'évaluation, les reproductions tirées d'une œuvre protégée ne peuvent être insérées, réunies ou annexées à d'autres documents. Par exemple, l'entente ne permet pas la fabrication de recueils de textes ou d'anthologies à partir de reproductions d'œuvres protégées.
- La reproduction d'une œuvre sur support numérique (CD-ROM, banques de données, etc.) est exclue de l'entente.
- 4.9 [vente interdite](#) Les reproductions produites ne peuvent être vendues à des fins de profit aux élèves, étudiants ou à d'autres personnes. Toutefois, les usagers sont autorisés à recouvrer les coûts de reproduction, c'est-à-dire à vendre les copies au prix coûtant.

Procédure

- 4A) [vérification avant de reproduire](#) *Avant de reproduire une oeuvre, les usagers doivent s'assurer qu'elle ne figure pas dans la liste d'exclusions établie par COPIBEC, car certaines oeuvres ne peuvent être reproduites en vertu de l'entente. Toutes les autres oeuvres peuvent être reproduites par les usagers.*
- 4B) [reproduction au-delà de la limite](#) *Les usagers qui désirent reproduire une œuvre au-delà des limites prévues par l'entente sur la reprographie doivent s'adresser à COPIBEC pour obtenir une autorisation particulière.*
- [droits payables](#) *Les frais inhérents à l'obtention d'une telle autorisation ne seront pas assumés par le MELS.*
- 4C) [données sur le matériel reproduit](#) *La répartition individuelle entre les auteurs et les éditeurs des droits de reproduction versés par le MELS à COPIBEC est déterminée par des enquêtes statistiques. Cependant, une vérification des documents réellement distribués aux élèves ou étudiants demeure importante et COPIBEC a la possibilité, avec la collaboration du MELS, de procéder à des cueillettes de données auprès de groupes cibles composés de membres du personnel enseignant et administratif.*
- 4D) [identification sur le matériel reproduit](#) *Les usagers des établissements d'enseignement et des commissions scolaires doivent indiquer, sur chaque ensemble de reproductions, le nom de l'auteur et de l'éditeur, le titre de l'œuvre, la date de parution et le numéro des pages reproduites.*
- 4E) [nomination d'un responsable](#) *La CSK a nommé le Secrétaire-général associé, pour agir comme responsable de l'application de l'Entente sur la reproduction. Il peut être joint au centre administratif.*

5. Utilisation d'une oeuvre musicale par la CSK et ses écoles

Écoute ou exécution d'une oeuvre

- 5.1 [exceptions à la loi sur le droit d'auteur](#) Tel que décrit à l'article 3.4, il est permis dans certaines circonstances de procéder à l'écoute d'un enregistrement sonore d'une oeuvre musicale (sur CD, cassette, etc.) à des fins pédagogiques.
- 5.2 [entente conclue entre le MELS et la SOCAN](#) Afin d'élargir l'exemption de la loi sur le droit d'auteur, le MELS a conclu une entente avec la SOCAN qui représente l'ensemble des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Cette entente permettra l'écoute d'une oeuvre à des fins non pédagogiques et l'exécution de cette oeuvre par les élèves ou étudiants.
- 5.3 [licence accordée](#) La SOCAN accorde aux écoles une licence couvrant l'écoute de n'importe quelle oeuvre du répertoire mondial ou l'exécution de ces oeuvres par les élèves ou étudiants, sans devoir requérir d'autorisation pour ce faire et sans avoir à payer des redevances. Les activités visées durant lesquelles l'entente s'applique sont:
- a) danses, fêtes de l'Halloween, de Noël et de Pâques, classe-neige et classe verte. Ces activités ne doivent pas être ouvertes au public, même pour le financement d'une activité parascolaire;
 - b) fêtes à l'intention du personnel, sauf si les conjoints ou amis du personnel sont invités;
 - c) bal des finissants tenu dans l'établissement scolaire. Cette exemption ne s'applique pas si le bal est tenu à l'extérieur de l'établissement scolaire;
 - d) concert de l'harmonie de l'école, concert donné par les élèves, étudiants ou le personnel;
 - e) radio-étudiante.

Reproduction d'une oeuvre

- 5.4 [incorporation d'une oeuvre musicale à un vidéo, cd-rom, etc.](#) Dans le cas d'une reproduction d'une oeuvre musicale contenue sur disque compact, microsillon et cassette afin de l'incorporer à un vidéo ou autre médium produit par la CSK, ses enseignants, élèves ou étudiants, il y a une entente entre le MELS et la SODRAC et la SOPROQ qui permet certaines utilisations. Mais contrairement à l'écoute ou l'exécution d'une oeuvre telles que décrites aux articles 5.1, 5.2 et 5.3. Cette entente permet de reproduire des oeuvres d'auteurs répertoriés dans une base de données accessible à www.sodrac.com sous la section « qui représentons nous ».
- 5.5 [cas où paiement obligatoire](#) Dans le cas précité à l'article 5.4, si la diffusion du matériel dans lequel la musique est incorporée est étendue au public et non exclusivement à des fins pédagogiques ou à des activités parascolaires, il faudra obtenir une licence auprès de la SODRAC et payer les droits y afférent.

6. Utilisation d'une oeuvre cinématographique par la CSK ou ses écoles

- 6.1 [oeuvres spécifiques à l'éducation](#) Une oeuvre conçue spécifiquement pour des fins éducatives par un producteur spécialisé, est en général vendue avec la permission de la rediffuser sans aucune restriction. Les productions faites par l'ONF, Télé-Québec, Télé-Ontario, etc. sont généralement libres des droits d'auteurs par le simple achat de cette production.
- 6.2 [oeuvres pour grand public](#) La rediffusion d'un film destiné au grand public ne sont pas libres de droits d'auteur, et même l'achat de la cassette vidéo de ce film ne permet pas le visionnement dans un lieu public tel une classe. Les productions telles celles de Walt Disney, Warner Brother, Universal Studio, etc. ne peuvent être visionnées dans une classe, sans l'achat obligatoire d'une licence obtenue des « *Films Criterion* » ou de « *Audio Ciné Films* ».
- 6.3 [interdiction](#) La CSK n'a pas conclu d'entente avec les sociétés de gestion responsables de ce secteur. Ainsi, il est illégal de visionner, d'utiliser ou de reproduire un film décrit à l'article 6.2 dans les locaux de la CSK.

Procédure

- 6A) [emprunt au centre des ressources](#) *Le Centre des Ressources de la CSK possède une vaste collection de vidéos liées à l'éducation, lesquelles peuvent être empruntées par les écoles et visionnées par les élèves et étudiants sans aucune restriction. Chaque école possède une liste des vidéos ainsi disponibles.*
- 6B) [infraction](#) *Un enseignant qui possède ou loue un film de Walt Disney ou qui enregistre ce type de film à la télévision et qui le diffuse à ses élèves ou étudiants, que ce soit durant les heures de classe ou non, commet une infraction à la loi et des poursuites sont possibles.*

7. Production d'une oeuvre par la CSK

- 7.1 [mention à apposer](#) Afin de bien identifier qu'une oeuvre produite par la CSK est protégée par un droit d'auteur, on devrait apposer sur chaque exemplaire d'une oeuvre produite par la CSK, le symbole « © » suivi sans virgule du nom de la Commission scolaire Kativik, accompagné de l'année de la première publication de l'oeuvre.
- 7.2 [Autorisation / utilisation par des tiers](#) Toute autorisation accordée dans le but d'utiliser l'oeuvre produite par la CSK à des individus ou à des entités extérieurs à la Commission, devra, au préalable, être approuvée par le Directeur général. Des conditions particulières peuvent être exigées à toute utilisation, telles que:
- des frais d'utilisation
 - la mention des droits d'auteur de la CSK
 - aucune revente autorisée
 - etc.

8. Application de cette Directive

- 8.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive au bénéfice du lecteur.
- 8.2 [responsabilité](#) Le Secrétaire général associé de la CSK est responsable de l'application de cette Directive.